

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Présidente : PEIRO Marielle

Conseillers présents : ALASSET Jean-Luc, MERELO Géraldine, PELISSIER Sébastien, TERRIER Véronique, VISENTIN Franck.

Conseillers absents : BELINGUIER Hervé (procuration à VISENTIN Franck), VIDONI Joëlle.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 16 septembre pour 20h30.

La séance est ouverte à 20h40.

PELISSIER Sébastien est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

Les conseillers municipaux ont reçu le procès-verbal et ont pu en prendre connaissance.

Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des observations particulières.

Aucune remarque n'est apportée.

Madame la Maire procède au vote :

POUR à l'unanimité.

2. Présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté des Communes des Terres du Lauragais

(Délibération n° 28-2022)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunales

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a ainsi été communiqué.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Madame la Maire informe le Conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres du Conseil communautaire présents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ;

Considérant que la Commune de Lagarde est membre de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ;

Où l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

3. Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais

(Délibération n° 29-2022)

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de LAGARDE bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De plus, le PETR porte le programme LEADER à travers le **Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion. »

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au GAL des Terroirs du Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du GAL des Terroirs du Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de LAGARDE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au GAL des Terroirs du Lauragais.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du GAL des Terroirs du Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022.

La cotisation 2022 pour la commune de LAGARDE s'élève à 108 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du GAL des Terroirs du Lauragais (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

4. Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du PETR du Pays Lauragais (Délibération n° 30-2022)

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de LAGARDE bénéficie des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), à savoir un soutien en ingénierie et portage des dossiers pour l'obtention de financements optimisés auprès des différentes collectivités (Europe, Etat, Département), la commune étant membre de la communauté de communes Terres du Lauragais.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation annuelle au PETR du Pays Lauragais.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du PETR du Pays Lauragais au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021 (délibération communautaire DL2021_054 du 23 mars 2021).

La commune de LAGARDE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au PETR du Pays Lauragais en deux versements.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022, elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du PETR-Pays Lauragais, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2022 et en deux versements.

Les 5 communes du Secteur Nord (Caraman, Lanta, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles) qui se voient prélever leur attribution de compensation (AC) annuellement, auront celle-ci en déduction de la cotisation annuelle de participation au syndicat appelée par la communauté de communes Terres du Lauragais.

Madame la Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder au versement de la contribution annuelle en 2 fois et qu'une première partie soit versée à la communauté de communes le 30 juin et la seconde le 30 décembre.

La cotisation 2022 pour la commune de LAGARDE s'élève à 1 382,40 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du PETR du pays Lauragais (annexé à la présente délibération),

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais en 2 fois, aux dates des 30 juin et 30 décembre, et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année concernée (en annexe le tableau récapitulatif des sommes à verser à Terres du Lauragais),
- de donner mandat à Madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

5. Approbation de la convention entre la commune et la communauté de communes : participation financière des communes aux frais de cotisation annuelle du syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique

(Délibération n° 31-2022)

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les communes membres de la communauté de communes Terres du Lauragais sont adhérentes au Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique.

De fait, la communauté de communes verse, pour chaque commune membre et au prorata de leur population légale respective au 1^{er} janvier de l'année N-1, la cotisation de l'année N au syndicat HGN.

L'objectif du syndicat est la couverture du territoire haut-garonnais par la fibre optique d'ici 2030.

Les communes sont donc directement concernées par la plus-value apportée par l'arrivée de la fibre sur les communes. La fibre optique est aujourd'hui un élément essentiel pour l'installation ou le maintien des familles et le maintien des entreprises et commerces sur le territoire.

Dès 2021, au titre de la solidarité territoriale et afin de trouver des leviers financiers pour restaurer la capacité d'autofinancement de la communauté de communes, lors des élaborations des budgets, le Conseil communautaire à la majorité des membres présents, avait approuvé que soit demandé à ses communes membres de participer aux frais de cotisation annuelle 2021 du syndicat HGN au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2020 (délibération communautaire DL2021_055 du 23 mars 2021).

La commune de LAGARDE avait versé sa part due à la communauté de communes Terres du Lauragais pour son adhésion 2021 au syndicat HGN.

Le Conseil syndical HGN rappelle que selon ses statuts, la population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Pour 2022, au vu des mêmes contraintes budgétaires, cette même proposition a été étudiée lors des commissions intercommunales finances, au cours de la préparation des budgets et elle avait été approuvée.

Ensuite, en séance du 29 mars 2022 (délibération communautaire DL2022_049), elle a été approuvée à nouveau à la majorité des membres présents par le Conseil communautaire, et lors de la séance monsieur le Président de la communauté de communes a informé l'assemblée de la formalisation de celle-ci par une convention entre chaque commune membre et la communauté de communes. La convention aura une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La communauté de communes avait informé les communes de cette proposition par courrier en date du 4 avril 2022, courrier avec en annexe le tableau des sommes à percevoir.

La communauté de communes Terres du Lauragais percevra la participation aux frais de cotisation annuelle 2022 du syndicat HGN, de chacune de ses communes membres au prorata de leur population légale au 1^{er} janvier 2021.

La cotisation 2022 pour la commune de LAGARDE s'élève à 923,70 €.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le projet de la convention de participation financière des communes membres à la contribution annuelle du syndicat HGN (annexé à la présente délibération),
- d'accepter le versement de la contribution annuelle à la communauté de communes Terres du Lauragais et au prorata de la population légale de la commune au 1^{er} janvier de l'année N-1 (est annexé à la présente, le tableau récapitulatif des sommes à versées à Terres du Lauragais),

de donner mandat à madame la Maire pour signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

6. Subventions Associations (Délibération n° 32-2022)

Suite à la réception des différents dossiers de demandes de subventions, Madame la Maire propose au conseil municipal l'attribution de subventions aux associations proposées ci-dessous, il y a lieu de délibérer pour fixer le montant des subventions attribuées à ces associations pour l'année 2022, selon le détail ci-dessous :

ASSOCIATION	Montant subvention
Les Boulistes Lagardais	300 €
Association des Parents d'Elèves (APE)	200 €
Autan des Villages	100 €
Comité d'Animation Lagardais (CAL)	3000 €
Carillons en Pays d'Oc	50 €
Comité du Lauragais des Anciens Combattants	50 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA)	60 €
Totaux	3760 €

Oui l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

→ **Accorde** les subventions aux associations selon le détail ci-dessus,

→ **Autorise** Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires,

→ **Précise que** la dépense en résultant, d'un montant de 3 760 €, au titre de l'exercice 2022 sera imputé au chapitre 65, article 6574.

7. Rythme scolaire – semaine des 4 jours (Délibération n° 33-2022)

Madame la Maire informe le conseil municipal que, dans la perspective de la préparation de la rentrée scolaire 2023 en matière d'organisation du temps de scolaire des écoles de nos communes Lagarde et Montclar-Lauragais (RPI), la note départementale du 19 septembre 2022 nous rappelle la nécessité de renouveler les procédures consultatives réglementaires au

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

terme de 3 ans de fonctionnement sur un même mode d'organisation scolaire.
Les procédures permettront :

- soit de renouveler le fonctionnement actuel avec 4 jours ½ (neuf demi-journées) qui est le régime de droit commun. Avec mise en place du PEDT (déjà renouvelé par convention).

Ou

- de déroger à ce cadre de fonctionnement et de passer à 4 jours d'école (huit demi-journées).

Compte tenu que la commune n'est pas en mesure de proposer une alternative pour la garde des enfants le mercredi matin.

Ouïe l'exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de ne pas instaurer la semaine des 4 jours pour la rentrée 2023

8. Reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité des Terres du Lauragais. (Délibération n° 34-2022)

Madame la Maire rappelle l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la Taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année 2024.

En ce qui concerne la Taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devront intervenir avant le 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes des Terres du Lauragais, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre de la mise à plat des compétences initiée depuis juin 2021. Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui et ce avant le 1er juillet 2023.

Madame la Maire rappelle qu'une délibération (délibération TDL 138_2022) a été prise le 27 septembre 2022 pour conventionner avec les communes qui possèdent sur leur territoire une zone d'activité publique et, ou privée afin que 100% de la taxe d'aménagement générée sur ces zones soit reversée à l'intercommunalité.

Les communes non ciblées par ces nouvelles modalités mise en œuvre en 2022, ne seront pas concernées par une réversion de la Taxe d'aménagement à l'intercommunalité en 2023.

Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

entre la communauté de communes et les communes prises en 2022 sont reconduites pour l'exercice 2023.

En parallèle, un débat sera mené en 2023 sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Madame la Maire propose :

- De reconduire les modalités de reversement déjà existantes en 2022 sur l'exercice 2023.
- De participer au débat sur d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement qui pourrait être instaurées par la communauté de communes sur le premier semestre 2023 avec une application pour l'année 2024.

Ouïe l'exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'accepter les propositions de Madame la Maire
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents

9. Questions et informations diverses.

- Suite au vol de 3 tricycles à l'école de Lagarde durant le week-end, Madame la Maire s'est rendue à la gendarmerie afin de déposer une plainte.
- En concertation avec le Conseil Municipal, une étude de coût va être mise en place pour l'installation de caméra de surveillance sur le site de l'école. Il faudra s'assurer de la conformité et des différentes autorisations (Préfecture, CNIC, etc...). Le coût global ne devrait pas être élevé, en effet, la mairie possède du matériel informatique pouvant supporter l'enregistrement et l'alerte.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 21H41.

Fait à Lagarde, le 5 octobre 2022

Marielle PEIRO,
Présidente

Sébastien PELISSIER,
Secrétaire de séance